

Distr.
GENERALE

A/CONF.157/AFRM/5
26 octobre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Réunion régionale pour l'Afrique
Tunis, 2-6 novembre 1992
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES QUESTIONS CONCERNANT LA PROTECTION ET LA PROMOTION
DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'APPLICATION DES INSTRUMENTS
INTERNATIONAUX ET REGIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Déclaration commune des Ministres africains de la justice
sur l'administration de la justice et les droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

1. A sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 45/155 du 18 décembre 1990, intitulée "Conférence mondiale sur les droits de l'homme". Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée priait, entre autres, les organisations régionales qui s'occupent des droits de l'homme de faire connaître, par l'intermédiaire du Secrétaire général, leurs vues et recommandations concernant la Conférence et ses préparatifs.

2. Le présent document est soumis en application de cette résolution. On y trouvera, en annexe, une déclaration commune des Procureurs généraux et Ministres de la justice de pays d'Afrique de l'Est, d'Afrique centrale et d'Afrique australe sur l'administration de la justice et les droits de l'homme, publiée le 7 octobre 1992 à Nairobi.

ANNEXE

DECLARATION COMMUNE DES PROCUREURS GENERAUX ET MINISTRES DE LA JUSTICE DE PAYS D'AFRIQUE DE L'EST, D'AFRIQUE CENTRALE ET D'AFRIQUE AUSTRALE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME, PUBLIEE A L'ISSUE DE LEUR REUNION TENUE A NAIROBI (KENYA) DU 5 AU 7 OCTOBRE 1992

Les Ministres de la justice et Procureurs généraux du Botswana, du Kenya, du Lesotho, du Malawi, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, du Swaziland et du Zimbabwe ont tenu une réunion consultative à Nairobi (Kenya) du 5 au 7 octobre 1992 pour échanger leurs points de vue sur l'administration de la justice et les droits de l'homme. Cette réunion, convoquée par M. S. Amos Wako, Procureur général du Kenya, devait préparer la Réunion régionale pour l'Afrique, qui doit se tenir à Tunis (Tunisie) en novembre 1992, pour étudier l'ordre du jour de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme prévue à Vienne (Autriche), en juin 1993.

Les Ministres et Procureurs généraux ont débattu longuement d'un certain nombre de problèmes touchant à l'administration de la justice et aux droits de l'homme en Afrique et sont convenus de ce qui suit.

I. RESPECT, PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Nul ne saurait contester la valeur et l'universalité des droits de l'homme, droits qui doivent être protégés, soutenus et encouragés par tous, quels que soient les systèmes politiques, économiques et culturels qui existent de par le monde. Aussi sommes-nous attachés aux normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est aux gouvernements qu'il appartient au premier chef de mettre en oeuvre ces droits. A cet effet, les Ministres de la justice ou Procureurs généraux, en tant que gardiens de la loi ou principaux conseillers juridiques de leur gouvernement, sont tout spécialement investis de la charge de veiller à ce que la disposition de la constitution et de la législation de leur pays touchant aux droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents soient observés et respectés.

Les constitutions et législations prévoient la protection de ces droits. Ministres de la justice et Procureurs généraux doivent s'assurer que les dispositions juridiques en la matière sont conformes aux normes internationales pertinentes.

Le principe, reconnu, de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme doit se concrétiser dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques. Les droits civils et politiques ne sauraient être dissociés des droits économiques, sociaux et culturels dans leur conception et leur universalité et la réalisation des seconds garantit la jouissance des premiers. Aucun de ces droits ne devrait l'emporter sur les autres.

La responsabilité première de la mise en oeuvre de ces droits réside au niveau national. En conséquence, le régime ou la méthode la plus efficace pour en assurer la promotion et la protection doit tenir compte de l'histoire, de la culture, des traditions, des normes et des valeurs de la nation. Il n'existe pas un seul modèle ou régime normatif universellement valable.

La communauté internationale doit naturellement se préoccuper du respect de ces droits, mais elle ne devrait pas chercher à imposer ou influencer l'adoption de tel ou tel critère ou régime à l'Afrique. Elle devrait être sensible aux caractéristiques de chaque situation et susciter l'impartialité et un souci véritable des problèmes de droits de l'homme en procédant à une analyse objective et factuelle acceptable de la situation.

II. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET DEVELOPPEMENT

La primauté du droit et l'administration de la justice vont de pair avec un développement économique et social durable. Les lois font partie intégrante du processus du développement. La faillite du système judiciaire a des répercussions négatives sur le milieu industriel et commercial et le développement économique. Au niveau national, les gouvernements ont eu tendance, en fixant leurs priorités budgétaires, à marginaliser l'administration de la justice. Au niveau international, les institutions financières, régionales ou internationales et les donateurs n'ont pas jugé qu'elle tenait une place essentielle dans le processus de développement ni même qu'elle en faisait partie intégrante et ont donc fait l'impasse sur l'aide à ce secteur.

Conscients que la primauté du droit et l'administration de la justice sont des facteurs indispensables dans le processus de développement, nous demandons à nos gouvernements de consentir l'effort financier nécessaire pour permettre à ceux qui ont à charge d'administrer la justice de mener à bien leur tâche. De même, nous faisons spécialement appel à la communauté internationale pour qu'elle reconnaisse toute l'importance de l'administration de la justice et accorde l'assistance financière et technique nécessaire dans ce secteur.

III. CONTRAINTES FAISANT OBSTACLE A LA PLEINE REALISATION DES DROITS DE L'HOMME

Les droits de l'homme n'existent pas dans l'abstrait. Leur violation est le fait de personnes de chair et de sang tout comme leurs victimes. Bien des gouvernements de pays africains ont été accusés soit de violations grossières des droits de l'homme, soit d'indifférence en la matière. S'il est vrai que certaines de ces allégations sont fondées, il demeure que dans le domaine de l'administration de la justice, le problème essentiel n'est pas toujours celui des violations intentionnelles ou de l'indifférence; il tient plutôt à une pénurie de ressources permettant de faire respecter les droits de l'homme. A cet égard, les Ministres et Procureurs généraux ont identifié les contraintes ci-après qui font obstacle à la pleine réalisation des droits de l'homme au bénéfice du peuple de leurs pays.

A. Les forces chargées du maintien de l'ordre

Dans la plupart des pays africains, les relations entre la police et la population se caractérisent par un manque de confiance réciproque et, souvent, par de l'hostilité. Au lieu qu'on les considère comme les garants de la paix et les serviteurs du peuple, la plupart du temps on voit dans les policiers les instruments de la brutalité de l'Etat qui ne sont que trop disposés à exécuter ses ordres, sans rien vouloir savoir des besoins légitimes de la population.

La faute n'en revient pas cependant entièrement à la police, ni même en fait à l'Etat; cet état de choses s'explique plutôt par les moyens limités dont disposent l'une et l'autre. Tout d'abord, les policiers manquent de formation, d'équipement, sont mal rémunérés et, en conséquence, peu motivés; cela tient à l'insuffisance des crédits consacrés par l'Etat à la préparation des forces de police à qui il faudrait apprendre ce que l'on attend d'elles dans l'administration de la justice. Placer un policier pratiquement sans formation ni équipement et mal rémunéré, là où va se poser en premier lieu la question des droits de l'homme, c'est mettre ces droits en péril. Ainsi, si comme cela est arrivé, des violations des droits de l'homme se produisent à ce niveau de l'administration de la justice, convient-il de les resituer dans le contexte approprié. Rien ne sert d'accuser qui que ce soit de toutes les violations des droits de l'homme qui se produisent au niveau de la police si l'on ne se préoccupe pas de la nécessité pourtant impérative d'assurer la formation des policiers, de les équiper et de leur apporter les encouragements voulus, un logement convenable par exemple. Il importe de leur inculquer l'importance du respect des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions, d'où celle des programmes de formation pour susciter une évolution des esprits.

B. La fonction judiciaire

On peut dire que les aspects positifs d'une société tiennent en grande partie à ce qu'est son système judiciaire et à ce que sont ses juges. Un système judiciaire qui ne fonctionne pas efficacement commet des injustices et fera finalement de la société dans laquelle il se situe une société injuste. Ainsi dira-t-on du juge qu'il est le "sel de la société" parce que c'est à sa manière de rendre la justice que l'on reconnaîtra le caractère propre de cette société.

Le pouvoir judiciaire en Afrique s'exerce dans de telles conditions que, quelle que soit la bonne volonté de ses représentants, il est difficile, sinon impossible, de faire fonctionner efficacement l'ensemble des services judiciaires et parfois, simplement, de rendre la justice. L'indigence des ressources et une médiocre motivation sont à la racine de ce problème. Les sièges des tribunaux sans exception, sont éloignés de la plus grande partie de la population qu'ils sont censés desservir. La nécessité s'impose, par conséquent, de les décentraliser pour les rapprocher des gens, en particulier dans les zones rurales. Les tribunaux sont aussi très encombrés et déplorablement mal aménagés sur le plan des installations sanitaires. Quant aux services administratifs auxiliaires, ils ne sont dotés d'aucun moyen moderne pour enregistrer les débats, archiver et retrouver les minutes et ne disposent pas d'appareils de reproduction des documents. Les bibliothèques sont également archaïques et insuffisamment fournies.

En outre, les principaux représentants de la fonction judiciaire, magistrats et greffiers, sont sans exception, médiocrement rémunérés en comparaison de leurs homologues du secteur privé. Il s'ensuit qu'elle n'attire pas les juristes les plus talentueux et les plus brillants; ce qui a pour effet de faire obstacle à la constitution d'une jurisprudence. Des magistrats inadéquatement rémunérés prêtent, d'autre part, facilement le flanc aux avances d'individus sans scrupules et c'est ainsi qu'on en arrive à acheter la justice.

Les conditions dans lesquelles s'exerce actuellement, la plupart du temps, le pouvoir judiciaire en Afrique sont une menace pour les droits de l'homme. Cet état de choses ne résulte pas d'une politique subversive délibérée des gouvernements du continent africain en la matière, mais est plutôt la conséquence d'un manque de ressources qui les enferme présentement dans un dilemme. Il faut donc de toute urgence, qu'ils puissent bénéficier d'une aide dans ce domaine.

C. Le système pénitentiaire

La dernière étape du processus d'administration de la justice, au cours duquel est déterminé le sort d'un accusé, débouche sur le système pénitentiaire. Nous nous sommes engagés à atteindre les normes établies dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies. Ce qui a été dit concernant le manque de ressources à propos de la police et du judiciaire vaut également pour le système pénitentiaire.

D. La dotation en moyens des Ministères de la justice ou des Cabinets des Procureurs généraux

Le Ministère de la justice ou le Cabinet du Procureur général s'acquitte, à l'égard du gouvernement, en matière judiciaire, de fonctions qui présupposent que ces services fondamentaux soient dotés comme il convient, d'un personnel compétent et de moyens matériels suffisants pour qu'ils puissent remplir effectivement leur mission. La vérité, toutefois, c'est qu'alors même que ces services sont les plus exposés aux accusations de violations des droits de l'homme, ce sont, curieusement, les moins bien lotis. Il est rare, par exemple, que l'aide étrangère s'adresse à eux. Quand bien même l'on peut soutenir, à juste titre, que le droit est ce qui exerce sur toute société l'influence la plus grande, c'est un domaine qui n'est jamais considéré comme méritant de bénéficier de l'aide au développement. Le Ministère de la justice ou le Cabinet du Procureur général, compte tenu du rôle essentiel qu'ils jouent, pour ce qui touche aux droits de l'homme, en donnant des avis consultatifs en matière constitutionnelle ou au sujet d'une pléthore d'instruments internationaux ou encore de la rédaction de toute loi se rapportant à ces droits, doivent être dotés de moyens leur permettant de répondre effectivement aux sollicitations dont ils sont l'objet. Il leur faut par conséquent bénéficier non seulement d'un personnel adéquatement formé, mais aussi des moyens élémentaires que constituent une bibliothèque suffisamment fournie et des systèmes d'information modernes.

E. Les services d'aide judiciaire

La pauvreté est un état invalidant. Ses effets ne se font jamais plus durement sentir que lorsqu'un individu se trouve aux prises avec la loi. Ainsi court-il le risque de perdre la liberté et, parfois même, la vie, non parce que sa culpabilité a été établie, mais parce qu'il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat. Une loi juste qui s'applique en fonction de la situation économique des individus n'est plus une juste loi.

Il est impératif de mettre sur pied des systèmes d'aide judiciaire qui puissent fonctionner durablement. Il est douteux que les gouvernements africains puissent, par leurs propres moyens, assurer que tous bénéficient

également de la protection de la loi, car ils n'ont pas les ressources pour ce faire; il faudrait par conséquent que ces systèmes soient très largement financés par des donateurs extérieurs.

F. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La Commission a été établie conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ayant pour but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme sur le continent africain, sa position doit être renforcée. Il lui incombe la très importante mission de s'occuper de l'urgente question des droits de l'homme en Afrique. Nous espérons aussi mettre sur pied des mécanismes sous-régionaux pour encourager l'application des normes internationales en la matière.

G. Le déversement de déchets toxiques

Les droits fondamentaux reconnus à chaque individu revêtent indéniablement la plus haute importance et ils sont protégés clairement et sans ambiguïté par des constitutions, des lois et des instruments internationaux divers. D'une égale importance sont les droits fondamentaux collectifs de nos populations. A cet égard, on constate que parmi les peuples de ce continent, des populations importantes sont exposées toujours davantage aux déchets toxiques dont se débarrassent les pays développés. Il y a là violation des droits de l'homme à l'égard des peuples de l'Afrique.

CONCLUSIONS

a) Nous adhérons aux normes établies dans la Charte internationale des droits de l'homme et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Si nous affirmons la validité universelle des normes internationales en la matière, il est néanmoins clair que celles-ci doivent être appliquées compte tenu de l'histoire, de la culture, des traditions et des valeurs propres à chaque nation. Nous affirmons également que les droits de l'homme et les autres droits internationalement reconnus constituent une globalité de droits indivisibles et interdépendants parmi lesquels, par conséquent, aucun ne doit avoir prééminence sur les autres.

b) Ceux qui font office de principaux conseillers juridiques des gouvernements ont spécialement à charge d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme. S'il est vrai qu'on a constaté en Afrique de nombreuses violations de ces droits, il ne s'agissait pas nécessairement de violations délibérées : dans bien des cas, les violations tiennent à l'indigence des ressources dont disposent les gouvernements pour l'administration de la justice et à la méconnaissance des droits. Il est impératif d'aider les gouvernements africains à améliorer leurs résultats dans le domaine considéré. Cette aide pourrait servir à former et équiper la police; à faciliter l'accès aux tribunaux et administrer plus efficacement la justice; à améliorer les conditions pénitentiaires sur le plan des infrastructures et de la formation du personnel; à doter les Ministères de la justice ou les Cabinets des Procureurs généraux des moyens leur permettant de répondre à ce qu'on en attend en matière de droits de l'homme; à mettre sur pied des services d'aide judiciaire, etc.

c) Nous demandons à la Réunion régionale pour l'Afrique, lorsqu'elle siégera à Tunis, d'approuver l'inscription du point 7 a) et b) de l'ordre du jour provisoire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

d) Nous demandons en outre à la Réunion régionale pour l'Afrique d'ajouter à l'ordre du jour de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme un point portant spécifiquement sur le type d'assistance dont nous demandons à bénéficier dans la présente déclaration.

Les Ministres de la justice et les Procureurs généraux ont l'intention de tenir régulièrement des réunions de cette nature pour traiter des questions communes et évaluer de temps à autre les progrès réalisés.

On trouvera à l'annexe à la présente déclaration la liste des représentants et participants.

Fait à Nairobi, le 7 octobre 1992.

(signé)

S. AMOS WAKO	Procureur général, Kenya
ABU MAYANJA	Premier Ministre adjoint et Procureur général, Ouganda
D.Z. LUBUVA	Procureur général, République-Unie de Tanzanie
F.L. MAKUTA	Ministre de la justice, Malawi
KELEBONE A. MAOPE	Ministre de la justice et du système pénitentiaire et Procureur général, Lesotho
PATRICK CHINAMASA	Procureur général, Zimbabwe
Z.A. KHUMALO	Ministre de la justice, Swaziland
P.T.C. SKELEMANI	Procureur général, Botswana
